

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS DE FRANCE

OBJET DU MARCHE

MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES

Relance – Marché de fourniture de cuves GNR et AD-BLUE pour le ravitaillement des matériels de manutentions d'exploitation portuaire de ports de Lille

Marché passé selon une procédure adaptée

en application des articles L 2123-1 et suivants et R 2123-1 et suivants du code de la Commande publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Entité adjudicatrice :

PORTS DE LILLE– C.C.I.H.D.F.
Place Leroux de Fauquemont
CS 91394
59 014 LILLE cedex

ARTICLE 1. – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché

Pour faire face au développement croissant et rapide des activités de manutentions, Ports de Lille lance un marché pour moderniser et sécuriser le ravitaillement en carburants de ses matériels de manutentions portuaires.

Le présent marché porte sur l'acquisition de cuves de stockages et de distribution de GNR & d'Ad-Blue pour les matériels de manutention en exploitation sur les sites suivants de Ports de Lille : Lille, Santes et Halluin.

Le marché comprend une tranche ferme et une tranche optionnelle :

- Tranche ferme : Fourniture et pose de 2 cuves à Lille et Halluin (une cuve par site).
- Tranche optionnelle : Fourniture et pose d'une cuve à Santes.

A titre indicatif, les matériels de manutention actuellement utilisés par Ports de Lille sont constitués de : Reach Stackers, de Barges Handlers, de chariots, pousse-wagon.

Ces matériels sont amenés à évoluer constamment. Les cuves proposées par les candidats doivent être compatibles avec toutes les catégories d'engins utilisées par Ports de Lille.

Les prestations comprises dans le marché sont notamment les suivantes (toutes tranches comprises) :

- La fourniture des cuves en conteneurs maritimes 20' et 40' pieds (construction / fabrication).
- Le transport (y compris, chargement et déchargement) de la cuve de l'usine jusqu'aux différents sites de Ports de Lille.
- La pose des cuves en container, installation, raccordements et mise en service.
- Contrôles et entretiens réguliers (maintenance préventive) sur 5 ans.
- Maintenance curative des cuves sur 5 ans.
- La fourniture d'un logiciel d'exploitation (hébergé chez le Prestataire) pour 5 ans. Ports de Lille envisage à moyen terme d'héberger directement le logiciel sur son serveur. Ainsi, le Prestataire doit pouvoir transférer l'ensemble des données sur le serveur de Ports de Lille dès que la demande lui aura été faite.
- La dépose et le recyclage de l'ancienne cuve située sur le site portuaire d'Halluin.
- La pré-réception des cuves pour deux personnes de Ports de Lille.
- Le flochage des cuves.

Le volume minimal suivant les sites est précisé à l'article 2 du CCTP.

Le présent marché est rémunéré par :

- Pour chaque tranche : Un prix global et forfaitaire correspondant au montant des prestations indiquées au CCTP. La part globale et forfaitaire intègre en outre les points évoqués ci-dessus, les frais de pré-réception de 3 personnes de Ports de Lille à l'usine du Titulaire, les frais de formation et tous autres frais connus et nécessaires à la bonne exécution des prestations.
- Pour toutes les tranches confondues : Des prix unitaires sur la base de bons de commande correspondant aux prestations de maintenance curative prévue au CCTP sur une durée de 5

ans à compter de la date de mise en service effective de chaque cuve. La part à bons de commande ne comporte pas de montant minimum mais comporte un montant maximum de 60 000,00€ HT sur 5 ans.

Les équipements proposés seront en conformité avec la législation et répondre aux normes environnementales actuelles

Les spécificités techniques du marché sont décrites dans le CCTP.

1.2 – Allotissement du marché

Le marché n'est pas alloti.

1.3 – Dispositions générales :

1.3.1 – Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'entité adjudicatrice.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera de 10% du montant du marché.

Toutefois, ce montant ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

1.3.2 – Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire du ou des lots entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du..... ayant pour objet....."

Ceci concerne notamment les articles L2410-1 et suivants du code de la commande publique relatifs à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.3.3 – Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard l'entité adjudicatrice et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'entité adjudicatrice et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

1.4 – Définition des parties contractantes :

1.4.1 – Cotraitant

Pour le présent marché, les titulaires du marché sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché.

L'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'entité adjudicatrice, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Toute notification d'une décision ou communication de l'entité adjudicatrice est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

1.4.2 – Représentation de l'entité adjudicatrice pour l'exécution du marché

Pour l'exécution du marché, l'entité adjudicatrice est représentée, sous réserve de changement ultérieur, par : **Monsieur le Président de la CCI Hauts de France** ou tout autre personne ayant délégation.

1.5 – Autres obligations

1.5.1 - Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché conformément aux articles L2193-1 et suivants et les articles R2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Il est précisé que la sous-traitance est interdite en marché public de fournitures. Seules certaines prestations du marché comme l'installation des cuves peuvent être sous-traitées.

En application des dispositions de l'article R2193-10 du code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par Ports de Lille CCIHDF, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par Ports de Lille C.C.I.H.D.F.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article R2193-1 et suivants du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-FCS 2021.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L2141-1 et suivants et des articles 2143-6 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

En outre, il doit fournir les documents suivants à l'appui de sa demande :

- Formulaire DC4 dûment signé en original par le Titulaire et le sous-traitant. L'agrément n'est pas accordé lorsque les 2 signatures (Titulaire et sous-traitant) ne sont pas originales.
- Formulaire DC2 dûment rempli.
- Déclaration du Chiffre d'affaires des 3 dernières années.
- Déclaration des effectifs des 3 dernières années.
- Les principales références similaires à l'objet du marché.
- Les qualifications et certificats et habilitations éventuelles.
- Extrait KBIS de moins de 3 mois.
- Attestation d'assurance valide
- Attestation de vigilance URSSAF de moins de 6 mois.
- Attestation de régularité fiscale.
- Avis de situation au répertoire SIRENE.
- RIB du sous-traitant.
- Fiche de demande de création fournisseur (le SIRET à indiquer dans cette fiche est le SIRET qui sera utilisé pour la transmission des factures sur Chorus Pro).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 3.6.1.4 du CCAG-FCS 2021).

En cas de sous-traitance autorisée, le titulaire reste seul et unique responsable des obligations qui lui incombent en vertu du marché.

Il est expressément convenu que tout sous-traitant auquel le titulaire fera éventuellement appel, est soumis aux exigences contenues dans l'ensemble des documents contractuels, notamment aux règles de qualité, de confidentialité et de sécurité prévues au présent cahier des charges.

1.5.2 - Confidentialité – Protection des données à caractère personnel et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'entité adjudicatrice qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'entité adjudicatrice sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par l'entité adjudicatrice dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un

délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

c) Règlement Général de Protection des Données à caractère personnel

Lors de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après dénommé « R.G.P.D. »), ainsi que la loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Le titulaire est assimilé au titre du présent marché public à un sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement RGPD susvisé.

A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché public.
- traiter les données conformément aux instructions de Ports de Lille – CCI Hauts de France.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord cadre.
- respecter la confidentialité ou se soumettre à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale de Ports de Lille – CCI Hauts de France.
- prendre toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu'imposées par l'article 32 du R.G.P.D.
- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions de Ports de Lille – CCI Hauts de France.
- mettre à la disposition de Ports de Lille – CCI Hauts de France toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du R.G.P.D. et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement de Ports de Lille – CCI Hauts de France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement Ports de Lille – CCI Hauts de France.

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer Ports de Lille – CCI Hauts de France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En tout état de cause, le Titulaire et Ports de Lille – CCI Hauts de France garantissent les points suivants dans le cadre de l'exécution du présent marché :

Toute personne dont les données sont traitées dans le cadre du présent marché a le droit d'en savoir plus sur ses droits, de retirer son consentement ou demander l'effacement de ses données à caractère personnel en le demandant à la DPO de la CCI Hauts de France à l'adresse suivante : dpo@hautsdefrance.cci.fr

La CCI Hauts-de-France s'engage ainsi à cesser l'utilisation de ses données à caractère personnel ou le cas échéant à détruire les données concernées. La personne peut également, s'il estime après avoir contacté la DPO, que ses droits sur ses données ne sont pas respectés, adresser une réclamation à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

ARTICLE 2. – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS 2021, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 – Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE).
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) – non contractuel.
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Port de Lille.
 - Annexe 2 : Port d'Halluin.
 - Annexe 3 : Port de Santes.
- Le mémoire technique du Titulaire.

2.2 – Pièces générales

- L'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS 2021).
- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour de la remise des offres.

ARTICLE 3. – PRIX – REGLEMENT DANS LES COMPTES

3.1 – Contenu des prix - Règlement des comptes

3.1.1 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, sauf application de la taxe sur la valeur ajoutée.

En complément des dispositions de l'article 10.1 du CCAG-FCS 2021, il est précisé que le prix du marché inclut tous les frais résultant de l'exécution des missions confiées au titulaire, y compris les assurances que le titulaire doit souscrire au titre de sa responsabilité civile professionnelle.

Sont notamment inclus dans le prix global et forfaitaire, les prix de vente des cuves, leur transport et leur installation, les frais d'entretien et de contrôles réguliers pendant 60 mois à compter de leur date de mise en service effective (maintenance préventive), les frais de déplacement, de frais de bouche, ...

Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions pour prendre en compte tous les frais et charges nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Aucun surcoût de quelque ordre que ce soit ne sera accepté par l'acheteur public.

3.1.2 – Calcul du montant

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglées par application de la décomposition du prix global et forfaitaire dont le montant est indiqué en chiffres et en lettres dans l'acte d'engagement (DPGF). Le prix global intègre les prix d'achat des cuves, leur transport jusqu'aux sites indiqués par Ports de Lille, les travaux et prestations d'installation des cuves (ou de pose des cuves), les frais d'entretien et de contrôles réguliers pendant 60 mois à compter de la date de mise en service effective des cuves (maintenance curative) et tous autres frais nécessaires à la bonne exécution du marché.

Le marché sera rémunéré également par des prix unitaires prévus au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) sur la base des bons de commande émis. Les prix unitaires sont destinés à rémunérer les frais de réparation et d'entretien des cuves (maintenance curative) sur la base des demandes faites par Ports de Lille.

3.1.3 – Modalités de règlement des comptes

La date de réception par le représentant de l'entité adjudicatrice de la demande de paiement effectuée par le titulaire constitue le point de départ du délai global de paiement.

Toutefois, ainsi que le prévoit les articles R2192-13 du code de la commande publique, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.

3.1.4 – Modalités de paiement - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux d'intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le

premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont
commencé à courir, majoré de 8 points.

3.1.5 – Utilisation obligatoire de Chorus Pro pour la transmission des factures

Depuis, le 1^{er} janvier 2020, toutes les entreprises, y compris les Très Petites Entreprises (moins de
10 salariés), titulaires de marchés publics ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct,
transmettent leurs factures de manière dématérialisée via Chorus Pro : [https://communaute.chorus-
pro.gouv.fr/documentation/deposer-facture-chorus-pro/](https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-facture-chorus-pro/)

Les éléments à renseigner sur Chorus Pro dans le cadre de la transmission des factures sont :

Numéro SIRET du maître d'ouvrage	CCI de région Hauts de France 130 022 718 00014
Code service	506
Numéro d'engagement juridique	Ce numéro apparaîtra sur le bon de commande

Le Titulaire du présent marché doit donc transmettre ses factures de manière dématérialisée via
Chorus Pro.

Les factures qui ne seraient pas transmises via Chorus Pro ne pourront pas être traitées.

3.2 – Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des
prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.2.1 – Modalités de révision des prix

Les prix du marché seront révisés, pour la partie maintenances (préventive et curative), suivant la
formule suivante :

$$PI = P0 (In/I0)$$

Formule selon laquelle :

- PI est le nouveau prix révisé.
- Po est le prix de base du règlement des prestations figurant à l'acte d'engagement.
- In est la valeur de l'indice du mois n, n étant le mois du dernier indice paru (indice définitif).
- Io est la valeur de ce même index correspondant au mois d'établissement des prix fixés dans
l'acte d'engagement.

L'indice utilisé est le suivant :

Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries
mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 – Identifiant
001565183 – Source INSEE.

La révision se fera avec des indices définitifs. Il n'y aura pas de révision provisoire.

3.2.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé dans l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0) et figure en première page de l'acte d'engagement.

3.2.3 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3.3 – Modalités de présentation du paiement

Lorsque le titulaire remet à l'entité adjudicatrice une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les références du marché (n° du marché + n° d'engagement + date de notification), de chaque avenant (éventuel), du bon de commande (éventuel)
- Les noms, n° SIRET et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les prestations effectuées ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou diminué des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS 2021 ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total des prestations ;
- Les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations effectuées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC.

Il est rappelé que la demande de paiement dans le cadre du présent marché doit se faire uniquement via Chorus Pro.

ARTICLE 4. – DUREE DU MARCHÉ ET DELAI DE REALISATION – PENALITE, PRIMES ET RETENUES

4.1 – Durée du marché – Délais d'exécution

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au Titulaire.

Pour les prestations de maintenances (préventive et curative), la durée du marché est de 5 ans (60 mois) à compter de la date de mise en service effective des cuves. Un PV d'admission des prestations actera cette date de mise en service effective.

Concernant les prestations de fourniture et d'installation des cuves, la durée globale ainsi que les délais particuliers sont indiqués par le Titulaire dans l'acte d'engagement.

4.2 – Pénalités

4.2.1 – Retard d'exécution

a) Retard de livraison des cuves

Par dérogation aux articles 14.1.1 du CCAG FCS 2021, en cas de non-respect des délais contractuels de livraison, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 500€ par jour calendaire de retard (à compter de la date prévue de livraison des cuves). La date de livraison s'entend de la date de livraison effective de l'intégralité des cuves sur les sites dédiés.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS 2021, le montant total des pénalités peut excéder 10% du montant initial du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS 2021, ces pénalités sont dues quel que soit leur montant et le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Il est précisé que le retard d'exécution est caractérisé tant que l'intégralité des cuves n'a pas été livrée sur les sites précisés par Ports de Lille.

b) Retard dans la mise en service effective des cuves

Le délai de mise en service effective des cuves est défini dans l'acte d'engagement. Il court à compter de la date de livraison des cuves sur les sites dédiés. En cas de retard dans la date de mise en service effective des cuves, il sera fait une application, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS 2021, d'une pénalité forfaitaire de 300€ par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS 2021, le montant total des pénalités peut excéder 10% du montant initial du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS 2021, ces pénalités sont dues quel que soit leur montant et le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Il est précisé que le retard ci-dessus est caractérisé tant que l'intégralité des cuves ne sont pas en état de fonctionnement.

c) Retard d'exécution des prestations de maintenance

Par dérogation aux articles 14.1.1 du CCAG FCS 2021, les pénalités suivantes seront appliquées :

- 100€ par jour de retard dans l'exécution des prestations de maintenance préventive.
- 300€ par jour de retard dans l'exécution des prestations de maintenance curative.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS 2021, le montant total des pénalités peut excéder 10% du montant initial du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS 2021, ces pénalités sont dues quel que soit leur montant et le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

4.2.2 – Pénalités pour indisponibilité

Pour chaque panne d'une ou des cuves faisant suite à un défaut d'entretien ou de maintenance constaté par le représentant de l'acheteur, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 500 € / jour calendaire d'indisponibilité.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS 2021, le montant total des pénalités peut excéder 10% du montant initial du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS 2021, ces pénalités sont dues quel que soit leur montant et le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

4.2.3 – Sous-traitance

Conformément à l'article 1.5.1 du présent CCAP, le titulaire est tenu de communiquer à l'entité adjudicatrice le ou les contrats de sous-traitance dans un délai de 15 jours à compter de sa demande. En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS 2021 : 100,00 € HT par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS 2021, le montant total des pénalités peut excéder 10% du montant initial du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS 2021, ces pénalités sont dues quel que soit leur montant et le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

NB : Il est rappelé que la sous-traitance est interdite en marché de fournitures. Seules certaines prestations pourraient être sous-traitées mais toujours sous la responsabilité du Titulaire du marché.

4.2.4 – Production des attestations d'assurance

Conformément à l'article 1.3.3 du présent document, le titulaire est tenu de communiquer ses attestations d'assurances à l'entité adjudicatrice dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS 2021 : 100,00 € HT par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS 2021, le montant total des pénalités peut excéder 10% du montant initial du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS 2021, ces pénalités sont dues quel que soit leur montant et le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

4.2.5. Pénalités pour non-mobilisation des moyens prévus

Le Titulaire du marché s'engage dans son mémoire technique à mobiliser des moyens humains, techniques et matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations dans les délais convenus.

En cas de non-mobilisation des moyens prévus, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 100€. Le Titulaire devrait y remédier dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande de Ports de Lille.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS 2021, le montant total des pénalités peut excéder 10% du montant initial du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS 2021, ces pénalités sont dues quel que soit leur montant et le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 5. – AVANCE FORFAITAIRE

Conformément à l'article R.2191-3 et suivants du code de la commande publique, « L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. ». Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial du marché Toutes Taxes comprises conformément au code de la commande publique précité.

Le remboursement de l'avance sera effectué dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre de la clause de révision de prix. Le montant de l'avance est un prix ferme et définitif.

ARTICLE 6. – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les conditions d'exécution du marché sont précisées au CCTP.

Le Titulaire s'attache à respecter les exigences relatives aux conditions d'exécution du présent marché.

ARTICLE 7 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

1- Constatations quantitatives et qualitatives

L'acheteur public opère des vérifications quantitatives et qualitatives portant aussi bien sur les fournitures que sur les prestations associées.

Des vérifications simples seront effectuées le jour de la livraison des cuves ainsi qu'à la date de mise en service effective des cuves.

Conformément à l'article 28 du CCAG FCS 2021, les vérifications qualitatives seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception des cuves. Elles ont pour but de contrôler la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché.

Lorsque l'entité adjudicatrice estime que les cuves ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, elle mentionne les réserves par tout moyen assurant une traçabilité (notamment procès-verbal). Les parties se rapprocheront alors pour trouver une solution technique et/ou financière susceptible de permettre une levée des réserves formulées.

Si la quantité ou la qualité des fournitures n'est pas conforme aux stipulations du marché ou de la commande, l'entité adjudicatrice prononcera le rejet et pourra mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- Soit de reprendre la ou les cuves non conformes et de les remplacer.
- Soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

Les frais de manutention et de transport, éventuellement entraînés par l'ajournement ou le rejet des prestations seront supportés par le Titulaire.

Faute de remplacement du matériel non conforme dans le délai prescrit, il pourra être fait application des articles du C.C.A.G. relatifs à l'exécution de la fourniture aux frais et risques du titulaire et à la résiliation à ses torts du Marché.

2- Constatation de la mise en service effective des cuves

La mise en service effective des cuves suppose la mise en fonctionnement de m'ensemble des cuves dont la livraison a été commandée par la notification du marché ou la décision d'affermissement de la tranche. A partir de la date de livraison des cuves sur les sites de Ports de Lille, le Titulaire du marché engage les travaux et prestations nécessaires à la mise en service effective des cuves dans les délais qu'il a proposés dans l'acte d'engagement.

Dès que ces travaux et prestations sont terminés, il sollicite Ports de Lille pour constater la mise en service effective des cuves. La mise en service effective des cuves fera l'objet d'un procès-verbal

(PV) d'admission signé par Ports de Lille et le Titulaire. La date de signature par Ports de Lille du PV d'admission des prestations sera considérée comme la date de mise en service effective des cuves. Les délais de maintenances (préventive et curative) et les délais de garanties courent à compter de cette date.

Si les travaux et prestations réalisés font l'objet de réserves émises par Ports de Lille, le Prestataire est tenu de les lever dans les délais fixés par la décision d'admission (PV d'admission). Si les réserves ne sont pas levées dans ce délai, Ports de Lille se réserve le droit d'appliquer des pénalités prévues au marché.

En cas de réserves simplement esthétiques (n'ayant aucune incidence en termes de sécurité ou de bon fonctionnement des équipements installés), Ports de Lille se réserve le droit de prendre une décision de refaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Dans les cas où l'admission des prestations n'est pas possible du fait des imperfections, l'Entité Adjudicatrice pourra décider d'ajourner l'admission des prestations.

Il est rappelé que pour les prestations de maintenances préventive et curative, la durée du marché est de 5 ans (60 mois) à compter de la date de mise en service effective des cuves.

ARTICLE 8. – RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-FCS 2021 (articles 38 à 45 CCAG FCS 2021) avec les précisions et dérogations suivantes :

8.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Si l'entité adjudicatrice décide de la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général dans le cadre de l'article 42 du CCAG-FCS 2021, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à quatre pour cent (4%).

8.2 – Résiliation du marché aux torts du titulaire

Par dérogation à l'article 43.3 du CCAG-FCS 2021, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 41.1 du CCAG-FCS 2021, le marché est résilié sans indemnité et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptée par l'entité adjudicatrice est rémunérée avec un abattement de 5%.

Le pourcentage d'abattement est fixé à 10%, si la résiliation est prononcée dans les cas prévues aux c), j) et k) de l'article 41.1 du CCAG-FCS 2021.

Sauf dans les cas où il est convenu autrement, lorsque le titulaire du marché manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels il est défaillant.

Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé à 10 jours à dater de la réception de la mise en demeure.

8.3 – Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

En application de l'article 45 du CCAG-FCS 2021, l'entité adjudicatrice peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord cadre prononcée pour faute du titulaire. Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS 2021, la mise aux frais et risques peut intervenir même en l'absence de décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

ARTICLE 9. – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de difficulté ou de différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation du présent contrat, le litige est porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Toutefois, les parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre le différend à l'avis du Comité consultatif de règlement amiable des litiges.

ARTICLE 10. – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles
suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Article du CCAP	Dérogation	Article du CCAG-FCS
2	Pièces constitutives du marché	4.1
4.2.1.a)	Retard de livraison des cuves	14.1.1, 14.1.2, 14.13
4.2.1.b)	Retard dans la mise en service effective des cuves	14.1.1, 14.1.3, 14.3
4.2.1.c)	Retard dans l'exécution des prestations de maintenance	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
4.2.2	Pénalités pour indisponibilité	14.1.2, 14.1.3
4.2.3	Sous-traitance	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
4.2.4	Production des attestations d'assurance	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
4.2.5	Pénalité pour non-mobilisation de moyens prévus	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
8	Résiliation	Chapitre 7 (Articles 38 à 45)
8.2	Résiliation du marché aux torts du titulaire	43.3
8.3	Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire	45.1

ALe.....

Le Titulaire

Signature précédée de « Lu et approuvé »